

Original : anglais

**Document de discussion : Exceptions aux exigences de l'ICCAT en matière d'inscription sur la liste des navires autorisés pour les navires capturant des espèces ICCAT en tant que prises accessoires***(Document préparé par les États-Unis)*

Plusieurs recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT comportent des dispositions relatives à l'inscription sur la liste des navires, qui complètent les exigences de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention (Rec. 21-14)*. Les recommandations de conservation et de gestion comportant ces dispositions incluent les thonidés tropicaux, l'espadon de l'Atlantique Nord, l'espadon de l'Atlantique Sud, l'espadon de la Méditerranée, le germon de l'Atlantique Nord et le germon de l'Atlantique Sud. Chacune de ces mesures inclut des exceptions à l'inclusion dans les listes des navires autorisés pour les navires qui capturent ces espèces en tant que prises accessoires. Veuillez vous reporter au **tableau 1** ci-dessous. À la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2021, les États-Unis se sont montrés préoccupés par le fait que ces dispositions affaiblissent le suivi et le contrôle des pêcheries concernées et ont suggéré que la Commission envisage de les éliminer. Afin de faciliter l'examen de cette question, nous avons convenu de soumettre un document de discussion sur cette question à la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2022. Nos préoccupations relatives à ces dispositions sont plus amplement expliquées ci-après.

Les dispositions des recommandations sur les espèces permettent aux navires d'être exclus de la liste des navires autorisés, spécifique aux espèces, pertinente si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC est tenue d'expliquer, dans son Rapport annuel, la façon dont elle met en œuvre cette disposition et gère ces navires. Nous notons que cette information sera compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC. Nous sommes impatients d'étudier la compilation de ces informations réalisée par le Secrétariat, qui devrait nous aider dans l'examen de cette question à la Réunion annuelle de l'ICCAT de 2022.

Cette question a été discutée à la réunion du Groupe de travail IMM de 2021, au cours de laquelle il a été noté que les listes des navires autorisés, spécifiques aux espèces, incomplètes impliquent que les importateurs, les inspecteurs au port et les autres parties ne sont pas en mesure de vérifier immédiatement si un navire est autorisé à débarquer certaines espèces. Les États-Unis sont préoccupés par le fait que ces dérogations à l'inscription sur la liste des navires peuvent constituer une importante faille en ce qui concerne le suivi et le contrôle des pêcheries de l'ICCAT. Les dérogations à l'inscription sur la liste des navires peuvent rendre plus difficile la vérification de la légalité des captures et entraver le suivi des transactions commerciales et la mise en œuvre d'autres mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS). Cela a été le cas lors de certaines récentes observations en mer de navires de pêche étrangers. Les États-Unis ont observé des navires capturant du thon obèse mais, étant donné qu'ils retenaient le thon obèse en tant que prises accessoires, ces navires ne figuraient pas dans la liste des navires autorisés. De longues communications avec la CPC concernée ont été nécessaires afin de vérifier que les navires pêchaient le thon obèse de façon légale. Si les navires avaient été inclus dans le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux, il aurait été facile de vérifier la situation en temps réel, en examinant le Registre ICCAT des navires qui est disponible en ligne. L'amélioration de cet aspect des exigences de l'ICCAT en matière d'inscription sur la liste des navires est également essentielle du point de vue des systèmes de documentation des captures (CDS) actuels et futurs éventuels de l'ICCAT, étant donné que des CDS efficaces au sein de l'ICCAT reposent au moins en partie sur des listes de navires autorisés robustes. La conclusion est qu'en comblant la faille créée par ces dérogations aux inscriptions sur la liste des navires, la liste des navires autorisés de l'ICCAT sera un outil plus robuste et utile pour aider à la mise en œuvre des mesures de MCS par les CPC de l'ICCAT et les États du port au niveau mondial.

Pour autant, l'intention des États-Unis n'est pas d'interdire aux navires qui capturent rarement une espèce non-ciblée, autrement légale, de débarquer ou de commercialiser cette capture. Elle vise plutôt à s'assurer que les navires réputés capturer régulièrement ces espèces en tant que prises accessoires sont inclus dans le Registre des navires autorisés de l'ICCAT pertinent. Si des modifications supplémentaires doivent être apportées aux mesures afin que cette intention soit claire, elles devraient être prises en compte par la Sous-commission concernée.

Les États-Unis demandent que le PWG discute de cette importante question et que chaque Sous-commission reconsidère ces dispositions lors de la négociation de nouvelles mesures de gestion. Les États-Unis suggèrent que ces dispositions soient incluses dans les mesures de gestion pertinentes présentées pour négociations cette année. Les États-Unis suggèrent également que le COC étudie quelles CPC ont respecté leurs exigences de déclaration relatives à ces dispositions dans leurs Rapports annuels.

**Tableau 1.** Dispositions relatives à l'exception des prises accessoires actuellement en vigueur

<i>Rec.</i>	<i>Espèce</i>	<i>Paragraphe</i>
21-01	Thonidés tropicaux	43. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 41 et 42, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
17-02	Espadon de l'Atlantique Nord	14. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
17-03	Espadon de l'Atlantique Sud	9. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon du Sud par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon du Sud en vertu du paragraphe 8, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
16-05	Espadon de la Méditerranée	30. Les CPC pourront autoriser les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 27 de la présente Recommandation, si les CPC établissent une limite maximale de prise accessoire par navire et par opération de pêche et que les prises accessoires en question sont déduites du TAC de la CPC. Chaque CPC devra fournir, dans son plan de pêche visé au paragraphe 10 de la présente recommandation, la limite maximale de prise accessoire qu'elle autorise pour ses navires.

21-04	Germon de l'Atlantique Nord.	13. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 12, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
16-07	Germon de l'Atlantique Sud.	11. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Sud par les navires non autorisés à pêcher du germon de l'Atlantique Sud en vertu du paragraphe 10, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.